

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'UNIVERSITE NATIONALE
DE COLOMBIE ET L'UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA
GUYANE FRANCAISES.

L'Université Nationale de Colombie, qui pour cet effet sera désignée l'Université, représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Ricardo MOSQUERA MESA, et

L'Université des Antilles et de la Guyane Française, dorénavant U.A.G., représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jacques PORTECOF,

considérant que :

1. les deux universités ont des intérêts académiques et des objectifs de recherche communs dans différents domaines de la science, de la technique et des sciences humaines,
2. la connaissance réciproque des travaux de recherche, et des publications effectuées par chacune des universités dans le cadre de leurs régions respectives, voire la Caraïbe et l'Amérique Latine, peut constituer pour l'autre institution une vision complémentaire importante,
3. l'intérêt par entreprendre des études en commun, et des échanges dans les domaines académiques semblables, a été exprimé par chercheurs, professeurs et étudiants des deux universités,
4. grace à l'intérêt existant, il existe déjà quelques échanges à titre officieux entre les deux universités,

ainsi qu'un Accord de Coopération entre le C.E.R.C.--
Centre d'Etudes et de Recherches Caribéennes- de l'U.A.G.,
et la Faculté des Sciences Humaines de l'Université,

5. les deux universités ont exprimé officiellement, par
l'intermédiaire du Recteur, du Président, des respectifs
Doyens de leurs Facultés des Lettres et des Sciences
Humaines, du Directeur du C.E.R.C. et de la Représentante
de l'Université, et des Directeurs des deux Bibliothèques
universitaires, leur intérêt pour établir entre elles des
rapports académiques,

décident d'effectuer cette

CONVENTION :

Clause 1. La présente Convention a pour but de mettre en
œuvre un programme de coopération culturelle, scientifique et
technique entre les deux universités afin de favoriser et de
promouvoir les études et les recherches relevant de tous les
domaines d'application de l'enseignement supérieur.

Clause 2. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre des
accords de coopération culturelle, scientifique et technique
existant entre la France et la Colombie.

Clause 3. Chacun des thèmes relevant de la présente
Convention, devra faire l'objet d'une annexe dans laquelle
seront définis avec précision les objectifs et la portée,
ainsi que la programmation des échéances et la détermination
des moyens de mise en place.

Clause 4. Etablis de commun accord, les projets de coopération pourront concerner toutes les disciplines communes aux deux institutions, telles que le Droit et la Jurisprudence, les Sciences Economiques, les Lettres et les Sciences Humaines, ainsi que d'autres domaines qui seront définis postérieurement d'après les intérêts et les possibilités des deux universités.

Clause 5. L'impulsion initiale sera développée à travers la Faculté des Sciences Humaines et le Centre des Langues Etrangères, principal promoteur de cette Convention, de la part de l'Université; et à travers la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, de la part de l'U.A.G. Elle sera donnée par un échange pédagogique et scientifique de professeurs, de chercheurs et d'étudiants dans tous les domaines des Lettres et des Sciences Humaines, plus particulièrement, ceux des Sciences du Langage.

Clause 6. Les deux institutions s'efforceront de prévoir dans leurs budgets respectifs, une partie des crédits nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention. Elles solliciteront, d'autre part, l'insertion de certains de leurs projets dans le cadre de l'accord culturel franco-colombien.

Clause 7. Afin de déterminer les compromis de chacune des deux universités, des programmes bi-annuels d'activités seront élaborés. Ces programmes devront être approuvés par les deux institutions, et avec une anticipation qui permette de prévoir les mesures nécessaires.

Clause 8. Quand les circonstances le méritent, les deux

parties pourront signer des contrats spécifiques, dans le cadre de la présente Convention.

Clause 9. La présente Convention entre en vigueur a la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de six ans et renouvelable par tacite reconduction. L'annulation par l'une des deux parties devra être notifiée a l'autre avec un préavis de six mois.

Clause 10. La coordination de cette Convention, a l'Université, sera a la charge du Vice-Recteur Académique ou son Délégué; et de la part de l'U.A.G., a la charge du Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ou son Délégué.

Clause 11. Cette Convention sera rendue effective a la signature des deux parties. La condition requise pour son exécution en est sa publication au Journal Officiel colombien, qui sera effectuée par le Centre des Langues Etrangères, Vice-Rectorat des Ressources Universitaires de l'Université.

Date: 24 SET. 1990



Ricardo MOSQUERA MESA

Jacques PORTECOF

Le Recteur de l'Université
Nationale de Colombie,

Le Président de l'Université des
Antilles et de la Guyane
Françaises,



ddv.